

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2016

Affiché le 5 février 2016

L'an deux mille seize, le vingt-sept janvier à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique.

ETAIENT PRESENTS : MM. et Mmes Jean-Yves COURREGES, Patricia AZAIS, Laurence BERNADAS, Martine BURGUETE, Sandrine CASTERES, Frédéric CLABÉ, Edith CLERC, Didier COUSSO-PARGADE, Lydie DARMAILLACQ, Sandra DEGANS, Nathalie DELUGA, Philippe DUVIGNAU, Alain FORGUES, Jean-Luc JOANCHICOY, Gérard LALANDE, Clotilde LAMARCADE, Cécile LANGINIER, Catherine LATEULADE, Isabel MENDEZ, Jean-Pierre MIMIAGUE, Henri MOUNOU, M. Fabien SALIS, M. Max TUCOU.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES : M. Jean-Marc BAYAUT qui a donné pouvoir à M. Henri MOUNOU, M. Xavier LALANNE, M. Marc ROUX qui a donné pouvoir à M. Alain FORGUES, Mme Jocelyne ROBESSON qui a donné pouvoir à Mme Martine BURGUETE.

Madame Laurence BERNADAS a été élue secrétaire de séance.

Compte rendu des décisions du Maire prises conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire rappelle que par délibération du 28 mars 2014 modifiée, il a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, le Maire rend compte de la décision qu'il a prise le 5 janvier 2016 de contracter un marché de maîtrise d'œuvre pour l'étude de faisabilité de la rénovation de la salle polyvalente, d'un montant de 3 770,00 € HT, avec la Sarl BAT.IN.CO.

1 - Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Le Maire indique à l'assemblée que par délibération du 19 mai 2011, complétée par celle du 17 décembre 2014, le Conseil municipal a institué l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants conformément aux dispositions du décret n°67-624 du 23 juillet 1967. Cette indemnité peut être attribuée aux agents à l'occasion de travaux comportant certains risques d'accidents ou d'inconforts, malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Il propose d'étendre la liste des travaux donnant droit à l'indemnité.

Les travaux concernés (de 1^{ère} catégorie regroupant les travaux comportant des risques de lésion organique ou d'accident corporel) seraient les suivants :

- utilisation d'un outillage pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)
- conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, épareuse, déblayeuse semiportée et cylindre vibrant)
- taille des arbres au-dessus de 8 mètres
- travaux sous tension électrique
- travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses
- peinture ou vernissage au pistolet
- travaux de plomberie
- travaux sur toitures et marquises
- travaux de menuiserie à la toupie sans guide
- soudure à l'arc ou aux gaz

Le montant maximum prévu par la réglementation pour la réalisation de ces travaux par demi-journée de travail effectif est énoncé dans le tableau suivant :

Travaux	Nombre de base	Montant en euros par demi-journée de travail
Catégorie 1 : travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques :		
Utilisation d'un outillage pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)	1 taux 3/4	1,80
Conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi-portée et cylindre vibrant)	1 taux 3/4	1,80
Taille des arbres au-dessus de 8 mètres	1 taux	1,03
Travaux sous tension électrique	1 taux	1,03
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	1/2 taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	1/2 taux	0,52
Travaux de plomberie	1/2 taux	0,52
Travaux sur toitures et marquises	1/2 taux	0,52
Travaux de menuiserie à la toupie sans guide	1/2 taux	0,52
Soudure à l'arc ou aux gaz	1/2 taux	0,52

Cette indemnité est actuellement versée aux membres du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux.

Le Maire propose d'étendre cette indemnité aux membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Après avis favorable à l'unanimité des collègues employeurs et représentants du personnel du Comité technique du 14 janvier 2016, le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

– **ADOpte** la liste des travaux concernés, à savoir :

- ✓ utilisation d'un outillage pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)
- ✓ conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, épareuse, déblayeuse semiportée et cylindre vibrant)
- ✓ taille des arbres au-dessus de 8 mètres
- ✓ travaux sous tension électrique
- ✓ travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses
- ✓ peinture ou vernissage au pistolet
- ✓ travaux de plomberie
- ✓ travaux sur toitures et marquises
- ✓ travaux de menuiserie à la toupie sans guide
- ✓ soudure à l'arc ou aux gaz

– **DECIDE** que cette indemnité sera versée aux membres du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise territoriaux et des techniciens territoriaux ;

– **RETIENT** le montant maximum prévu par la réglementation et les revalorisations qui interviendront ;

– **PRECISE :**

- . que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2016 ;
- . que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2016.

Adoptée à l'unanimité

2 - convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Luy de Béarn pour l'extension du réseau Chemin Biray

M. Max TUCOU, Président du Syndicat, n'a pas pris part au vote

Le Maire présente à l'assemblée le projet de convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Luy de Béarn pour la réalisation et le financement des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif Chemin Biray, pour la desserte de la parcelle cadastrée section AO n°136.

Il précise que la participation financière de la Commune s'élève à 35% du montant HT des travaux, soit 3 407,04 €.

Il propose d'adopter la convention et de l'autoriser à la signer.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le projet de convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Luy de Béarn pour la réalisation et le financement des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif Chemin Biray ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget 2016.

Adoptée à l'unanimité

3 - Mise à disposition d'un véhicule en faveur de l'Association Vie et Culture

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune est propriétaire d'un minibus affecté principalement au centre de loisirs.

Il expose au Conseil municipal que la mise à disposition occasionnelle de ce véhicule est envisagée en faveur de l'Association Vie et Culture pour l'espace jeunes durant les vacances scolaires.

La mise à disposition occasionnelle de ce véhicule serait prononcée pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2016.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la mise à disposition occasionnelle de ce véhicule et le projet de convention entre la Commune de Serres-Castet et l'Association Vie et Culture ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Adoptée à l'unanimité

4 - Mise à disposition d'un véhicule en faveur de l'association Sprinteur Club de Serres-Castet

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune est propriétaire d'un minibus.

Il expose au Conseil municipal que la mise à disposition occasionnelle de ce véhicule est envisagée en faveur de l'association Sprinteur Club de Serres-Castet, pour les déplacements dans le cadre de compétitions sportives, entraînements ou rassemblements de clubs.

La mise à disposition occasionnelle de ce véhicule serait prononcée pour la période du 30 janvier au 31 décembre 2016.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la mise à disposition occasionnelle de ce véhicule et le projet de convention entre la Commune de Serres-Castet et l'association Sprinteur Club de Serres-Castet ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Adoptée à l'unanimité

5 - Rapport comportant les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Aquitaine, Poitou-Charentes, sur la gestion de la Société d'économie mixte des Pays de l'Adour concernant les exercices 2002 et suivants

Le Maire présente à l'assemblée le rapport comportant les observations définitives de la Chambre régionale des comptes Aquitaine, Poitou-Charentes, sur la gestion de la Société d'économie mixte des pays de l'Adour concernant les exercices 2002 et suivants.

Il invite l'assemblée à en débattre.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport comportant les observations définitives de la Chambre régionale des comptes Aquitaine, Poitou-Charentes, sur la gestion de la Société d'économie mixte des pays de l'Adour concernant les exercices 2002 et suivants.

Adoptée à l'unanimité

6 - Demande d'acquisition anticipée partielle d'un bien en portage par l'EPFL Béarn Pyrénées - Acquisition d'une parcelle non bâtie accueillant une voie nouvelle sise à Serres-Castet, 15 rue du Luy-de-Béarn, cadastrée section AZ n°223 pour une contenance de 158 m²

Par délibération en date du 11 juillet 2012, la commune a demandé à l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Béarn Pyrénées d'acquérir pour son compte la parcelle bâtie comportant une maison d'habitation sise en zone urbaine à Serres-Castet, 15 rue du Luy-de-Béarn, cadastrée section AZ n°23 pour une contenance de 820 m². Ce projet correspondait à l'opportunité de la mise en vente d'une maison libre à un endroit important pour la commune pour relier la place des Quatre-Saisons, nouveau point de centralité, avec les équipements scolaires, sportifs et culturels qui se trouvent le long de la rue Aristide-Finco. Il y avait en effet la possibilité de faire passer le long de la parcelle une voie verte pour piétons et cycles, pour mieux relier ces deux parties importantes de la commune, tout en conservant l'usage de la maison qui est en bon état.

Le conseil d'administration de l'EPFL, à la demande de la commune, a donné son accord pour cette acquisition lors de sa séance du 21 juin 2012. Celle-ci a été réalisée à l'amiable au prix de DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (235 000 €). Une convention de portage foncier (n°0019-519-120726) a été conclue pour une durée de SIX ans le 27 juillet 2012, et modifiée par avenant le 28 février 2013, pour permettre à la commune de réaliser une liaison douce entre la rue du Luy-de-Béarn et la rue Aristide-Finco en démolissant le garage de la maison, et permettre la location de la maison pendant le portage. Ladite convention porte la date de rachat par la collectivité au plus tard le 26 juillet 2018.

Ce projet de liaison directe a été élaboré de manière concomitante à la conception de la place des Quatre-Saisons, sans que son emplacement exact ait été défini initialement. L'idée était de le positionner en fonction des opportunités de mise en vente de maisons sur la rue du Luy-de-Béarn. C'est ainsi l'acquisition de la maison située sur la parcelle AZ n°23 qui a permis de placer ce projet de liaison directe qui contribue à animer le quartier avec des échanges piétons entre le pôle d'équipements publics et la place des Quatre-Saisons où se trouvent des commerces de proximité. L'acquisition a donc été menée essentiellement dans la perspective d'aménager cette nouvelle voie, la municipalité ayant souhaité mettre à profit la période de portage pour réfléchir au devenir de la maison. Plusieurs éventualités ont été examinées :

- L'intégration du bien dans le patrimoine locatif de la commune,
- La cession de la maison à un bailleur social,
- La démolition de la maison pour élargir l'espace public,
- La revente de la maison à un tiers en conservant simplement l'emprise de la liaison nouvelle.

Après avoir étudié ces différentes possibilités, nous avons décidé par délibération en date du 8 juillet 2015 de demander à l'EPFL de céder la maison à un tiers et de ne conserver que l'emprise correspondant à l'aménagement de la nouvelle voie. Aussi, et puisque la voie nouvelle est désormais ouverte au public, il convient de solliciter à nouveau l'EPFL pour procéder à la rétrocession anticipée au profit de la commune, de la parcelle accueillant la voie. La parcelle d'origine (AZ n°23) a été divisée en deux parcelles de plus petite contenance cadastrées section AZ n°222 pour une surface de 662 m², et AZ n°223 pour une contenance de 158 m², afin de distinguer le terrain d'assiette de la maison de celui de la voie.

Dans le dispositif d'origine, la commune s'est engagée à racheter les biens au prix d'acquisition (235 000 €), majoré des éléments suivants :

1. Frais de notaires liés à l'acquisition du bien pour un montant de 3 234,86 €,
2. Frais de diagnostics immobiliers pour un montant de 220 €,
3. Marge de portage calculée sur la base de 2,5% par an, appliquée au prix d'achat + frais de notaire, cumulée sur la durée effective du portage, soit 19 453,40 €.

Le montant total dû par la commune à l'EPFL s'établit ainsi à 257 908,26 €. Il convient cependant de retirer de ce montant le prix de vente de la maison consentie par délibération en date du 30 juin 2015 à M. Juillaguet pour 200 000 €. Le solde restant à payer par la commune s'élève donc à 57 908,26 € HT.

Par ailleurs, la commune a versé une avance de trésorerie en 2014 d'un montant de 27 397,01 €. Cette avance lui sera remboursée avant la revente effective du bien à la commune.

À noter que, s'agissant d'un terrain à bâtir au sens de l'article 257 du code général des impôts, la cession est soumise de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la marge. Cette TVA à verser sera récupérable via le FCTVA, le bien en question ayant vocation à intégrer durablement le patrimoine communal.

Le conseil municipal a délibéré au sujet de cette acquisition auprès de l'EPFL Béarn Pyrénées le 24 septembre 2015. Une erreur sur le calcul de la marge taxable à la TVA a été repérée à l'occasion de la signature de l'acte correspondant. Aussi, il convient de rectifier les montants y étant transposés.

	Montants votés le 24/09/2015	Montants corrects
Prix de vente HT	57 908,26 €	57 908,26 €
TVA sur marge	4 595,63 €	4 581,65 €
Prix de vente TTC	62 503,89 €	62 489,91 €

Le maire invite donc le conseil à se prononcer à nouveau sur cette opération.

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables poursuivies par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,

VU la délibération n°2012/70-1 du conseil municipal de la commune de Serres-Castet en date du 11 juillet 2012 portant demande d'acquisition de la parcelle sise à Serres-Castet, 15 rue du Luy-de-Béarn, cadastrée section AZ n°23 pour une contenance de 820 m² par l'EPFL Béarn Pyrénées,

VU la délibération n°2 du conseil d'administration de l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées en date du 21 juin 2012 relative à l'acquisition de la parcelle sise à Serres-Castet, 15 rue du Luy-de-Béarn, cadastrée section AZ n°23 pour une contenance de 820 m²,

VU la délibération n°2013/23-13 du conseil municipal de la commune de Serres-Castet en date du 21 février 2013 relatif à l'avenant n°1 à la convention de portage n°0019-519-120726 conclue le 27 juillet 2012 pour une durée de 6 ans entre

l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Serres-Castet pour l'acquisition et le portage de la parcelle bâtie sise à Serres-Castet, 15 rue du Luy-de-Béarn, cadastrée section AZ n°23 pour une contenance de 820 m²,

VU la délibération n°2015/90-5 du conseil municipal de la commune de Serres-Castet en date du 24 septembre 2015 relative à l'acquisition partielle anticipée d'une parcelle non bâtie accueillant une voie nouvelle sise à Serres-Castet, 15 rue du Luy-de-Béarn, cadastrée section AZ n°223 pour une contenance de 158 m²,

VU la délibération n°3 du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées en date du 24 septembre 2015 relative à la cession partielle anticipée au bénéfice de la commune de Serres-Castet d'une parcelle non bâtie accueillant une voie nouvelle sise à Serres-Castet, 15 rue du Luy-de-Béarn, cadastrée section AZ n°223 pour une contenance de 158 m²,

VU la convention de portage n°0019-519-120726 conclue le 27 juillet 2012 pour une durée de 6 ans entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Serres-Castet, relative à l'acquisition et au portage de la parcelle bâtie sise à Serres-Castet, 15 rue du Luy-de-Béarn, cadastrée section AZ n°23 pour une contenance de 820 m², et son avenant n°1 en date du 28 février 2013,

VU l'avis du service France Domaines en date du 30 avril 2012,

CONSIDÉRANT que les conditions de la revente du bien à l'issue de la période de portage ont été définies dès l'acquisition sur la base de l'évaluation rendue par France Domaine, un nouvel avis n'est pas nécessaire,

CONSIDÉRANT que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune de Serres-Castet prévoit la possibilité d'une revente anticipée du bien avant le terme de la convention,

CONSIDÉRANT que la voie nouvelle créée sur la propriété de l'EPFL Béarn Pyrénées est désormais ouverte à la circulation publique,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge relative à cette opération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1°) **DÉCIDE** d'acquérir la parcelle non bâtie sise à Serres-Castet, 15 rue du Luy-de-Béarn, cadastrée section AZ n°223 pour une contenance de 158 m², moyennant un prix hors taxes de CINQUANTE-SEPT MILLE NEUF CENT HUIT EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (57 908,26 € HT), soit un prix net TVA sur marge incluse de SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (62 489,91 € TTC).

2°) **PREND ACTE** du fait que l'avance de trésorerie versée par la commune à l'EPFL Béarn Pyrénées en 2014 d'un montant de 27 397,01 € sera remboursée à la commune au moment de la revente du solde de l'ensemble immobilier en portage, et que la totalité du prix sera versé par la commune,

4°) **DÉSIGNE** maître Pierre Cabal, notaire à Serres-Castet, pour recevoir l'acte à intervenir, qui sera dressé en la forme authentique au frais de la commune qui s'y engage expressément,

5°) **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette opération.

Adoptée à l'unanimité

7 – Avis sur le schéma de mutualisation de la Communauté de Communes des Luys en Béarn

Le Conseil municipal décide de délibérer sur cette affaire au cours d'un prochain conseil municipal.

8 - Adhésion au Système d'Information Géographique (SIG) Géo64 de l'Agence Publique de Gestion Locale

L'Agence Publique de Gestion Locale propose une plateforme SIG (Système d'Information Géographique) web, c'est-à-dire accessible par Internet, intitulée Géo64, mettant à disposition des collectivités un ensemble de couches d'informations (notamment un fond topographique, le plan et la matrice cadastrale, les photos aériennes, ...), de fonctionnalités et de modules métier (par exemple la gestion du cimetière, le plan d'adressage des voies, la gestion des réseaux humides, ...).

Le Maire indique qu'une participation supplémentaire correspondante serait appelée par l'Agence selon les modalités décrites dans le règlement d'intervention de son service informatique.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet pour la collectivité, le Maire propose au Conseil municipal d'utiliser ce nouvel outil.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de s'abonner à Géo64 selon les modalités décrites dans le règlement d'intervention de son service informatique ;
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

Adoptée à l'unanimité

Fait à Serres-Castet, le 28 janvier 2016

Le Maire

Jean-Yves Courrèges